# L'ADAPTATION DE L'ACTIVITÉ DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL À LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE PAR LES ORDONNANCES DU 1ER AVRIL 2020 ET LE DECRET DU 8 AVRIL 2020

## DES NOUVELLES PREROGATIVES

- ✓ Prescription d'arrêts de travail en cas de contamination ou de suspicion de contamination
- ✓ Test de dépistage des salariés contaminés
  - ➢ Durée de ces prérogatives limitée jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au **31 août 2020**

*ATTENTION : Décret d'application à paraître sur la mise en œuvre de ces prérogatives*

## REPORT DE CERTAINES VISITES DONT L'ECHEANCE SE SITUE ENTRE LE 12 MARS ET LE 31 AOUT 2020

✓ Le report à l'initiative du médecin du travail est autorisé pour :

- la visite d'information et de prévention initiale ou de son renouvellement
- le renouvellement de l'examen d'aptitude et de la visite intermédiaire en cas de suivi individuel renforcé
- la visite de reprise à l'issue d'un congé maternité, d'une maladie professionnelle ou d'un arrêt de travail non professionnel d'au moins 30 jours

✓ Le médecin n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020

## LES LIMITES DU REPORT ET LES REPORTS INTERDITS

✓ Les limites au report des visites :

- Si le médecin les estime indispensables compte tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail il peut maintenir ces visites
- Faculté de report limitée de manière générale au **31 décembre 2020**
- Report de la visite de reprise limité à **1 mois** suivant la reprise pour les salariés faisant l'objet d'un suivi renforcé et **3 mois** pour les autres travailleurs

✓ Les reports sont interdits pour :

- Les visites d'information et de prévention initiale et de reprise **pour certains travailleurs dont notamment** les travailleurs handicapés, les travailleurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs de nuit
- **L'examen médical d'aptitude initial** prévu dans le cadre du suivi individuel renforcé
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour **les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A**

## REPORT ET/OU ADAPTATION DES AUTRES INTERVENTIONS DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL :

- ✓ Application aux études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie du Covid-19
- ✓ Sauf urgence ou constatation de risques graves pour la santé des travailleurs
  - ➢ Dérogation applicable jusqu'à une date fixée par décret **et au plus tard au 31 août 2020**



*Sources : Ordonnance du 1er avril 2020, n°2020-386; Décret du 8 avril 2020 n°2020-410*